



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Saint-Étienne, le 29 MAI 2013

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Service Aménagement et Planification

Cellule Risques

La préfète de la Loire

à

Madame, Messieurs les Maires du  
bassin versant de l'Ondaine  
(liste in fine)

Objet : Porter à connaissance de l'aléa inondation de la rivière l'Ondaine et ses affluents

Dans le cadre de la prévention des inondations, une étude hydraulique sur l'ensemble du bassin versant de la rivière l'Ondaine et ses affluents a permis de déterminer les caractéristiques des débordements de ces cours d'eau en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPi) prescrit le 21 octobre 2009 sur l'ensemble des communes du bassin versant pour le département de la Loire.

Cette étude, réalisée par le bureau d'études GINGER Environnement et Infrastructures, vous a été présentée lors de la réunion du 3 octobre 2012 à la maison de l'Ondaine à Firminy. Des réunions complémentaires ont été organisées en mairie au mois de mai 2013 pour les communes impactées directement par le risque inondation afin de présenter et transmettre les cartographies des hauteurs d'eau, les cartographies des vitesses d'écoulement, les cartographies des aléas et les cartographies informatives des crues.

Vous trouverez, en accompagnement de ce courrier, les documents de l'étude sous format numérique : étude hydrologique, étude hydraulique, cartographies des hauteurs d'eau, cartographies des vitesses d'écoulement, cartographies des aléas et cartographies informatives des crues.

Seules les cartographies modifiées suite aux réunions de présentation sont jointes au présent courrier.

Le présent envoi constitue le porter à connaissance en application de l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme. Il vous appartient de prendre en compte ces informations dans toutes vos décisions de planification, et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme par le recours à l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour des projets situés en aléa fort ou incompatibles avec le risque inondation.

Dans l'attente de l'approbation du dossier de PPRNPI prescrit, je vous demande de mettre en application les dispositifs suivants, en faisant référence à l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme :

Espaces urbanisés :

*- zones d'aléas forts :*

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones ; seuls pourront être envisagés de manière générale certains équipements conçus pour être transparents aux crues. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées.

*- zones d'aléas faibles ou moyens :*

Les constructions ou installations (y compris les extensions) seront soumises à des prescriptions particulières, notamment lorsqu'elles reçoivent du public ou permettent le stockage de produits dangereux pour les personnes ou l'environnement. Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations intéressant la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public devront être interdites. De façon similaire, celles dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou pour les biens, devront aussi être interdites.

Espaces non urbanisés :

L'objectif général est de préserver, voire de rétablir lorsque cela sera possible, les zones d'expansion de crue ainsi que les capacités d'écoulement.

*- zones d'aléas forts :*

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones ; seuls pourront être envisagés de manière générale certains équipements conçus pour être transparents aux crues. Concernant les constructions existantes, seules les opérations qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol pourront être autorisées.

*- zones d'aléas faibles ou moyens :*

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones. Par exception, des extensions aux constructions existantes pourront être autorisées suivant des prescriptions particulières.

Je vous demande également de consulter la cellule Risques de la DDT de la Loire pour avis hydraulique dès qu'une ouverture à la construction est envisagée dans des zones considérées comme inondables pour étudier la faisabilité du projet dans le strict respect des objectifs précités.

La direction départementale des territoires reste à votre disposition pour tous les dossiers complexes nécessitant un avis spécifique sur le risque inondation.



Fabienne BUCCIO

Liste des destinataires :

M. le Maire du Chambon-Feugerolles,  
M. le Maire de Firminy,  
M. le Maire de Fraisses,  
M. le Maire de Planfoy,  
M. le Maire de la Ricamarie,  
Mme le Maire de Roche la Molière,  
M. le Maire de Saint-Genest-Malifaux,  
M. le Maire de Saint-Paul en Cornillon,  
M. le Maire de Saint-Romain les Atheux,  
M. le Maire de Saint-Etienne,  
M. le Maire d'Unieux.